Nations Unies A/HRC/WGAD/2014/38

Assemblée générale

Distr. générale
3 novembre 2014

Original: français

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-dixième session, 25-29 août 2014

N° 38/2014 (Cameroun)

Communication adressée au Gouvernement le 23 décembre 2013

Concernant: Paul Eric Kingue

Le Gouvernement a répondu à la communication le 13 mars 2014.

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel il a adhéré le 27 juin 1984.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 2006/102. Le mandat a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 24/7 du Conseil, en date du 26 septembre 2013. Conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/16/47, annexe), le Groupe de travail a transmis la communication susmentionnée au Gouvernement.

2. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants:

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);

Merci de recycler

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III);

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV);

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

3. Paul Eric Kingue est citoyen camerounais. Consultant en droit de l'environnement, il a été élu en 2007 maire de la commune de Njombé-Penja. Il semble s'être illustré par ses actions de lutte contre la corruption dans sa localité.

4. Le 28 février 2008, il a été arrêté à Njombé-Penja, devant son domicile et devant la population de sa commune, par le Bataillon d'intervention rapide, branche de l'armée chargée de la lutte contre le grand banditisme, et la gendarmerie nationale.

5. Il était poursuivi pour «complicité de pillage en bande et incitation à la révolte» dans le contexte des émeutes qui s'étaient déroulées dans la ville de Njombé-Penja entre le 25 et le 28 février 2008, ainsi que pour «faux en écriture» et «détournement de biens publics» en lien avec son mandat de maire. Suite à cette arrestation, plusieurs poursuites judiciaires ont été engagées contre lui dans le cadre de six affaires.

6. Sans préciser le lieu de la détention dès le 28 février 2008, la source a précisé que, à partir du 19 mars 2008, M. Kingue avait été détenu à la prison principale de Nkongsamba pour ensuite être transféré, le 9 novembre 2009, à la prison centrale de Douala.

7. Le 19 janvier 2009, après plusieurs reports d'audience dans le dossier pour «complicité de pillage en bande», le tribunal de grande instance de Nkongsamba a condamné M. Kingue à purger une peine de six ans de prison ferme et à verser 800 millions de francs CFA de dommages à la Société des plantations du Haut Penja, et 4 millions de francs CFA à Daniel Nsonga, qui s'était porté partie civile dans l'affaire des émeutes.

8. Par la suite, le 29 février 2012, le même tribunal de grande instance de Nkongsamba a condamné M. Kingue à une peine de prison à perpétuité pour le détournement supposé d'une somme totale de 10 millions de francs CFA alors qu'il exerçait son mandat de maire de la commune de Njombé-Penja. Trois chefs d'inculpation ont été retenus contre M. Kingue dans ce dossier: le détournement d'un projet d'adduction d'eau dans la commune de Njombé-Penja; la location d'une niveleuse par sa commune à celles de Dibombari, Mbanga et Mélong, et la livraison fictive de carburant. Les avocats de M. Kingue ont fait appel de cette condamnation.

9. Le 26 mars 2012, la cour d'appel du littoral a acquitté M. Kingue dans le cadre de l'affaire pour «faux en écriture», dans laquelle les avocats de l'accusé avaient fait appel de sa condamnation dès 2008.

10. Le 14 novembre 2012, la même cour d'appel du littoral a confirmé sa culpabilité pour détournement de biens publics mais seulement pour un montant de trois millions quatre cent soixante mille francs CFA, de sorte qu'elle a réduit sa peine de la réclusion perpétuelle à dix ans d'incarcération.

11. Selon la source, la détention de M. Kingue est arbitraire, parce qu'au terme d'une procédure truffée de violations des droits de la défense y compris des garanties judiciaires telles que définies à l'article 9, alinéa 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, il a été condamné sans avoir été informé des faits qui lui étaient reprochés et sans avoir été cité à comparaître conformément aux articles 3, 40, 41 et suivants du Code de procédure pénale camerounais.

12. En outre, la source affirme qu'il a été jugé et condamné sans avoir été préalablement informé de la date de l'audience devant la juridiction de jugement comme l'exige l'article 415, alinéas 1, 2 et 3, du Code de procédure pénale camerounais et sans avoir été entendu par le juge d'instruction en violation de l'article 142, alinéa 1, du Code de procédure pénale. Mieux encore, dit la source, en violation des articles 14, 18, 19, 29, 30, 82, alinéa b, 170, alinéa 6, et 251 du même Code, son arrestation et sa détention subséquente ont été exécutées sans mandat d'arrêt et sans mandat de détention.

13. D'après la source, en prononçant la peine à perpétuité contre M. Kingue le 29 février 2012, le tribunal de grande instance de Nkongsamba a omis de décerner le mandat d'incarcération ou d'arrêt. En outre, le mandat d'incarcération décerné le 14 novembre 2012, l'a été en violation des dispositions des articles 3, 397, alinéa 1, et 457, du Code de procédure pénale.

14. Au regard de ce qui précède, la source affirme que M. Kingue est arbitrairement détenu parce que les infractions qui lui sont reprochées relèvent de juges qui subissent des pressions politiques pour le maintenir en détention. Ces infractions sont non caractérisées, donc non fondées, et toute la procédure ayant abouti à sa condamnation repose sur des violations du droit interne et du droit international.

15. La source rapporte que M. Kingue a saisi la Cour suprême du Cameroun qui, bien qu'elle ne dispose que d'un délai de six mois pour statuer et vider sa saisine, ne s'est toujours pas prononcé au jour de cette requête.

16. En conséquence, la source affirme que la détention de M. Kingue est arbitraire et relève des catégories I et III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

Réponse du Gouvernement

17. Le 23 décembre 2013, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement les informations de la source en demandant que le Gouvernement fournisse, par retour de courrier, toute information sur la situation actuelle de M. Kingue, ainsi qu'une clarification concernant les fondements juridiques justifiant sa mise en détention.

18. Le Gouvernement a répondu le 13 mars 2014. Dans cette réponse, le Gouvernement a présenté les trois procédures engagées contre M. Kingue avec une synthèse des actes de procédure et des jugements et arrêts rendus. Le Gouvernement a ensuite contesté les arguments de droit présentés par la source, d'une part sur les garanties judiciaires, et d'autre part sur le droit à un procès équitable.

Commentaires de la source

19. Le 26 février 2014, de façon spontanée, la source a soumis des éléments supplémentaires au Groupe de travail. Mais ce dernier n'a pas estimé nécessaire de communiquer ces éléments au Gouvernement dans la mesure où il ne s'agissait que

d'arguments juridiques qui s'ajoutaient aux arguments déjà développés par la source dans sa requête initiale et transmis au Gouvernement dans la communication du 23 décembre 2013.

20. Une fois la réponse du Gouvernement reçue, le Groupe de travail l'a transmise à la source le 18 mars 2014 pour tout commentaire additionnel.

21. La source a soumis de nouvelles observations sur cette base le 14 avril 2014.

Discussion

22. Le Groupe de travail a été saisi le 2 octobre 2013. Il a transmis les informations reçues de la source au Gouvernement le 23 décembre 2013. Le 26 février 2014, la source a soumis des informations complémentaires qui, dans le fond, répétaient les arguments juridiques déjà communiqués au Gouvernement. Le 13 mars 2014, le Gouvernement a répondu, soit quelque trois semaines après la date limite, de sorte que le Groupe de travail ne saurait tenir compte de cette réponse. Toutefois, même s'il ne prendra pas en considération la substance de cette réponse, le Groupe de travail, dans l'intérêt de la justice, tiendra compte des annexes à la réponse où le Gouvernement a produit les actes de procédure dont les jugements et arrêts cités par la source. Ayant écarté la réponse du Gouvernement, le Groupe de travail considère qu'il n'y a pas lieu de tenir compte de la réplique soumise par la source. Le volume du dossier et sa complexité n'ont pas permis au Groupe de travail de conclure ses délibérations lors de sa soixante-neuvième session, mais aujourd'hui, il est en mesure de vider son délibéré.

23. De prime abord, le Groupe de travail tient à rappeler qu'il n'est pas un ordre de juridiction supérieur aux juridictions nationales. C'est d'ailleurs pour cette raison que sa saisine n'est pas conditionnée par l'épuisement des voies de recours internes. Son mandat est spécifique et se limite à la détention arbitraire. En conséquence, le Groupe de travail ne s'intéresse aux faits et à la motivation des actes de procédure internes que dans la mesure où ils sont liés à son mandat autour de la détention arbitraire, notamment dans sa forme relative au droit à un procès équitable.

24. Ensuite, le Groupe de travail rappelle que les circonstances de cette affaire sont connues; à savoir, la crise sociopolitique qui a secoué le Cameroun en 2008 et qui a conduit à des émeutes à différents endroits y compris dans la commune de Njombé-Penja dont M. Kingue était le maire depuis peu. C'est à cette occasion que M. Kingue a été arrêté par des unités de l'armée avec une armada impressionnante semble-t-il, des coups de feu ayant même été tirés. Le silence du Gouvernement sur cette situation n'est pas nouveau puisque dans une autre affaire le Gouvernement avait adopté une attitude similaire lorsqu'il avait été interpellé par le Rapporteur spécial Leandro Despouy sur des faits connexes (A/HRC/11/41/Add.1, par. 65 et 66). En conséquence, le Groupe de travail ne peut qu'accorder du crédit aux faits pertinents rapportés par la source.

25. Une fois arrêté dans des conditions de recours à la force extrême, M. Kingue a été détenu du 28 février au 19 mars 2008 sans avoir été présenté à un juge. Il convient dès lors de conclure que durant les 20 premiers jours de la détention de M. Kingue, il n'y avait aucun fondement légal et qu'il s'agissait d'une détention arbitraire au titre de la catégorie I.

26. Ensuite, il y a eu trois procédures contre M. Kingue et il convient pour la clarté de l'analyse d'apprécier leurs circonstances individuellement. En sus, il faut souligner que les faits tels que rapportés par la source ne sont pas contestés.

27. La première affaire porte sur une accusation d'attroupement et autres obstacles sur la voie publique, de pillage en bande et de vol aggravé. Dans cette affaire, un jugement a été rendu le 19 janvier 2009 établissant la culpabilité de M. Kingue et le condamnant à six ans de prison ferme et à plus de 800 millions de francs CFA de dommages-intérêts. L'arrêt

rendu le 23 mars 2011 a maintenu la condamnation pour complicité de pillage en bande en réduisant la peine à trois ans de prison ferme et à 100 millions de francs CFA de dommages-intérêts. M. Kingue s'est pourvu en cassation. Or, depuis son arrestation, les trois ans de prison auxquels il avait été condamné se seraient déjà écoulés puisqu'au jour de la réponse du Gouvernement, la Cour suprême n'avait toujours pas statué.

28. La seconde affaire porte sur une accusation de détournement de deniers publics pour un montant de 1,4 million de francs CFA et de faux en écriture publique et authentique. Dans le jugement rendu le 14 janvier 2011, M. Kingue a été reconnu coupable et condamné à dix ans de prison ferme. Mais l'arrêt survenu le 26 mars 2012 l'a acquitté de toute accusation. La source affirme que M. Kingue devrait être dédommagé pour cette procédure alors même que la Commission d'indemnisation pour détention abusive créée en 2005 n'est toujours pas mise en place.

29. La troisième affaire porte aussi sur une accusation de détournement de deniers publics pour un montant d'environ 10 millions de francs CFA. Le jugement a été rendu le 29 février 2012 et, reconnu coupable, M. Kingue a été condamné à la perpétuité avec une obligation de payer 10 millions de francs CFA en dommages-intérêts. À la suite de l'appel qu'il a interjeté, la cour d'appel a maintenu la culpabilité en réduisant la peine à dix ans de prison ferme assortie de 3 millions de francs CFA de dommages-intérêts. Pour ce faire, la cour d'appel a reconnu certaines irrégularités de procédure sans se préoccuper du droit à un procès équitable dont la violation était alléguée, et s'est contentée de réévaluer la preuve pour en écarter quelques-unes seulement (voir pages 6 à 8 de l'arrêt n° 68/CRIM du 14 novembre 2012 de la cour d'appel du littoral). M. Kingue s'est, là aussi, pourvu en cassation devant la Cour suprême et, au jour de la réponse du Gouvernement, l'affaire était encore pendante devant la Cour suprême.

30. Le Groupe de travail est fort intrigué par les circonstances de la procédure. D'abord, le Groupe de travail constate que les délais des différentes procédures sont exagérément longs dans chacune de ces procédures, de sorte qu'il en résulte une violation du droit de l'accusé à être jugé dans un délai raisonnable, élément du droit à un procès équitable. Cette violation n'a été prise en compte par la cour d'appel dans ses différents arrêts. Au surplus, il est notamment difficile de comprendre que les deux pourvois en cassation soient encore pendants alors même que la peine maximale imposée à l'accusé est de dix ans et qu'il a déjà passé plus de six ans en prison. Il est contraire aux garanties judiciaires et au droit à un procès équitable que la procédure dure aussi longtemps avant que M. Kingue ne soit définitivement fixé sur les accusations portées à son encontre. Sans qu'il soit nécessaire dès lors d'apprécier les arguments pourtant pertinents sur la preuve pour évaluer les décisions de la justice interne, le Groupe de travail est d'avis que ces violations du droit à un procès équitable qualifient la détention de M. Kingue d'arbitraire au titre de la catégorie III.

31. Enfin, le Groupe de travail rappelle son avis concernant la communication n° 38/2013 relative au Cameroun dans laquelle il avait déjà été saisi d'allégations sérieuses de collusion entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire. Dans la présente affaire, des allégations similaires sont émises avec en toile de fond une allégation de persécution pour cause d'intégrité. Il s'agit là d'une situation critique qui, si elle était avérée, serait propice à de nombreuses autres violations et donnerait lieu à une impunité contraire à l'état de droit. En conséquence, le Groupe de travail est d'avis qu'il convient de saisir la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats pour toute action appropriée.

Avis et recommandations

32. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La privation de liberté de Paul Eric Kingue constitue une détention arbitraire et relève des catégories I et III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

33. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à cette situation et d'accorder les réparations appropriées à M. Kingue.

34. Conformément au paragraphe 33, alinéa a), de ses méthodes de travail, le Groupe de travail saisit la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats pour toute action appropriée.

[*Adopté le 29 août 2014*]